

COMMUNE DE MONTREUX

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Dominik HUNZIKER
intitulée « Suite à l'annulation du PGA de Montreux, peut-on encore planter un
clou ? »

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

PREAMBULE

Lors de la séance du 7 octobre 2020, Monsieur le Conseiller communal Dominik HUNZIKER a déposé l'interpellation suivante :

« Suite à l'annulation du PGA de Montreux, peut-on encore planter un clou ? »

La Municipalité peut-elle fournir une liste, la plus exhaustive possible, des genres de travaux et de rénovations qui peuvent encore être entrepris suite à l'annulation du PGA de Montreux ?

Voici quelques exemples de travaux pour lesquelles je voudrais obtenir une réponse :

- 1. Installer des panneaux solaires ou une pompe à chaleur ;*
- 2. Refaire un chemin existant en le goudronnant ou en le recouvrant de pavés ;*
- 3. Agrandir une fenêtre, poser un velux ou une lucarne ;*
- 4. Construire une piscine ou un jacuzzi ;*
- 5. Refaire un toit en remplaçant les tuiles par des tavillons, ou l'inverse ;*
- 6. Modifier l'affectation de type habitation à commercial ou restaurant, ou l'inverse.*

En complément, est-il possible d'obtenir la liste de ce qui n'est, en l'état actuel des choses, plus du tout possible d'entreprendre ? »

REPONSE DE LA MUNICIPALITE

En préambule et avant de tenter de répondre aux questions posées, la Municipalité signale qu'il n'est pas possible de fournir la liste exhaustive requise, car les possibilités d'intervention sur le bâti relèvent d'une application théorique des dispositions légales en la matière ; l'interprétation de la norme doit se faire de manière logique, par rapport aux différents cas soumis.

L'annulation du PGA de Montreux nécessite la mise en place de zones réservées, afin de protéger le territoire communal de l'application du plan des zones de 1972, qui reprend formellement force de loi, bien que ce dernier soit non-conforme au droit fédéral ; son application est en effet susceptible d'aggraver l'état de surdimensionnement de la zone à bâtir de Montreux, aggravation qui devra être rattrapée dans le cadre du prochain acte de planification qui régira le territoire communal.

Le but premier des zones réservées est donc d'interdire toute intervention qui aurait pour effet de produire des surfaces bâties supplémentaires, c'est-à-dire, de « consommer davantage de territoire ».

Ainsi, et par rapport aux questions posées par Monsieur l'interpellateur, dans la zone géographique concernée par l'annulation du PGA, et, sous réserve des prises de positions cantonales qui émanent du contrôle des services concernés :

1. *Installer des panneaux solaires ou une pompe à chaleur ;*
Oui
2. *Refaire un chemin existant en le goudronnant ou en le recouvrant de pavés ;*
Oui, moyennant qu'il n'y ait aucune surface supplémentaire imperméabilisée
3. *Agrandir une fenêtre, poser un velux ou une lucarne ;*
Oui
4. *Construire une piscine ou un jacuzzi ;*
Oui, moyennant qu'ils puissent être considérés comme une dépendance au sens de la loi cantonale (art. 39 RLATC – RSV 700.11.1)
5. *Refaire un toit en remplaçant les tuiles par des tavillons, ou l'inverse ;*
Oui
6. *Modifier l'affectation de type habitation à commercial ou restaurant, ou l'inverse.*
Oui, modifier l'affectation de type habitation à commercial ou restaurant est possible, l'inverse, a priori, pas.

La Municipalité précise ici que le dispositif des zones réservées en cours d'élaboration tend, non seulement à protéger le territoire communal de l'application du plan des zones de 1972, mais, également, à empêcher de diminuer la dynamique de la ville et des villages ; ainsi, la disparition des commerces et activités à des fins d'habitation n'est, a priori, pas souhaitée.

La Municipalité n'est pas en mesure de dresser une liste précise et exhaustive de ce qu'il ne sera plus possible de faire sur le territoire communal ; la seule intervention qui sera tout à fait exclue à ce stade de l'évolution du dossier, est la construction de nouveaux bâtiments qui ne sont pas destinés à répondre à un besoin d'intérêt général.

CONCLUSION

La Municipalité estime avoir ainsi répondu à l'interpellation de Monsieur le Conseiller communal Dominik HUNZIKER, intitulée « Suite à l'annulation du PGA de Montreux, peut-on encore planter un clou ? ».

Ainsi adoptée le 6 novembre 2020

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire a.i.

L. Wehrli

L.S.

F. Grec